

**DECISION DU PRESIDENT  
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

**DECISION N°2023.01017**

**FIRMINY - RUE VICTOR HUGO - ANCIEN DÉPÔT STAS DE  
PONT CHANEY - CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE  
CONCLUE AVEC L'AUTO ECOLE PASCAL**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT que L'AUTO ECOLE PASCAL a besoin d'un accueil temporaire pendant la vogue des noix afin de réaliser les exercices habituellement faits sur le parking du Firmament, utilisé pour l'occasion,

CONSIDERANT que L'AUTO ECOLE PASCAL a sollicité la Métropole de Saint-Etienne pour une mise à disposition temporaire du site de l'ancien dépôt STAS de Pont Chaney,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Une convention d'occupation précaire est conclue avec la société AUTO ECOLE PASCAL, dont le siège est situé 21 rue Gambetta, 42700 Firminy, identifiée au RCS sous le numéro Siren 423 404 110 00011, code APE 8553Z. Cette société à responsabilité limitée est représentée par ses co-gérants Messieurs Christophe TESTE et Pascal TESTE.

**ARTICLE 2**

Saint-Etienne Métropole met à disposition de manière temporaire à l'AUTO ECOLE PASCAL la parcelle située à Firminy, 42T rue Victor Hugo, cadastrée section AT n°357 d'une contenance de 3 371 m<sup>2</sup>. Le terrain est destiné à l'usage de parking pour réaliser les exercices habituellement effectués sur le parking du Firmament à l'exclusion de toute autre activité commerciale, industrielle ou artisanale.

**ARTICLE 3**

La présente convention prendra effet à compter du 06 octobre 2023 pour se terminer le 28 octobre 2023, hors dimanche. Elle est consentie et acceptée à titre gratuit.

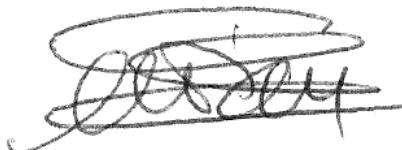
**ARTICLE 4**

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

**ARTICLE 5**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 17/10/2023  
Le Président,



Gaël PERDRIAU

**RECU EN PREFECTURE**

Le 17 octobre 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99\_AU-042-244200770-20231002-C20230101710

Date de mise en ligne : 17 octobre 2023